

L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES : LA MÉTHODE PAR COMPARAISON AVEC LES MONOGRAPHIES PROFESSIONNELLES

Rappel : objectif général de la mission d'évaluation des préjudices économiques.

Il faut rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

« L'évaluation d'un préjudice d'exploitation consiste à évaluer le différentiel de résultat ou de revenu causé par le dommage à l'origine du préjudice, c'est-à-dire l'écart entre la normalité et la réalité.¹ »

Une méthode proposée consiste à calculer l'écart entre le revenu de la victime et le revenu moyen de la profession issu de statistiques publiées par les centres et les associations de gestion. Cette méthode ne répond pas à la démarche expertale sur un plan général. Au cas particulier, elle ne permet pas de répondre aux questions posées par la juridiction.

A. L'évaluation d'un préjudice par rapport à une monographie professionnelle est une erreur méthodologique.

1. Sur un plan général, les statistiques des associations de gestion ou monographies professionnelles ne permettent pas de fixer la norme d'une profession.

Ces monographies sont établies à partir des comptes de résultats fiscaux des professionnels.

Dans le cas des BNC (régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux), plusieurs options fiscales sont offertes aux professionnels libéraux :

- option pour une comptabilité "recettes-dépenses" ou pour une comptabilité d'engagements "charges-produits". Pour la première option, le retard dans les paiements des charges génère de faux bénéficiaires : le contribuable augmente ses bénéfices en s'endettant !
- frais réels ou barème fiscal pour la déduction des frais de véhicule.
- déduction de cotisations facultatives dites "Loi Madelin".
- déduction de frais plus ou moins forfaitaires tels que les frais de blanchissage.

Outre les options fiscales, le mode de financement des investissements modifie l'aspect du compte de résultat si aucun retraitement n'est effectué. Emprunt ou crédit-bail, le compte de résultat, voire le bénéfice, n'est plus le même. Ce phénomène bien connu n'est pas pris en compte dans les statistiques des centres de gestion. À ma connaissance, seule la centrale des bilans de la Banque de France effectue ce genre de retraitements.²

¹ D'après Bruno DUPONCHELLE, expert près la cour d'appel de Douai agréé par la Cour de cassation in L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE D'EXPLOITATION, article publié dans la revue experts.

² Il ne s'agit pas de critiquer la démarche des centres et associations de gestion. Les informations disponibles dans les unités économiques adhérentes ne sont pas comparables à celles exigées pour les sociétés traitées par la centrale des bilans de la Banque de France.

Le professionnel choisit d'exercer seul ou en groupe. Quid des économies d'échelle au travers d'un groupement (GIE, S.C.M.) ? Veut-il le confort de travailler avec un salarié ?

L'objectif des statistiques des centres et association de gestion n'est pas celui de calculer des normes professionnelles. Le préambule des publications annuelles est très clair :

"Ce document représente un outil de réflexion à fins de comparaison et de projection, basé sur des références régionales. En aucun cas, il ne peut être interprété comme une norme intangible et doit être examiné avec les précautions d'usage."³

Cet avertissement plein de sagesse tiendrait-il compte de la loi des grands nombres ? Non, dans la mesure où le nombre d'éléments paraît faible. Peut-on considérer que la moyenne de 50 ou 100 comptes de résultat définit une norme ? Quelle est la dispersion de l'échantillon par rapport à la moyenne ? Moyenne ou médiane ?⁴

Non seulement, la monographie professionnelle n'est pas une norme référentielle, mais encore elle ne permet pas de répondre aux questions posées par les juridictions.

2. L'évaluation d'un préjudice par rapport à une monographie professionnelle ne répond pas aux exigences juridiques.

Faut-il rappeler que le juge fiscal rejette les reconstitutions de bénéficiaires basées sur les monographies parce qu'elles ne tiennent pas compte des caractéristiques de l'exploitation ?

Sur le plan civil, l'objectif d'une évaluation de préjudice économique est de :

- rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et,
- replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

En conséquence, il faut rechercher l'écart entre la normalité et la réalité. Si la réalité paraît facilement identifiable, qu'en est-il de la normalité ?

La normalité statistique tient compte du plus fréquent, du plus habituel, par référence aux individus situés dans la moyenne de la courbe de Gauss.

La normalité fonctionnelle définit le fonctionnement optimal d'un individu ou d'une entité économique par rapport à ses capacités et ses potentialités propres qui représentent la normalité.

Comparer les résultats obtenus après le sinistre et ceux du professionnel moyen issu de statistiques est aussi stupide que de :

- rembourser les vêtements d'un accidenté sur la base de la taille moyenne d'un français : 1.73 cm en 1991 selon l'INSEE. Les petites tailles et les grandes tailles ont parfois des dépenses d'habillement supérieures à la moyenne.
- soigner un patient sur la base de constantes biologiques sans rechercher celles du patient : quelle est habituellement votre tension ? Votre taux de ... ?

Pour l'évaluation du préjudice, la normalité⁵ recherchée est la normalité fonctionnelle de la victime.

³ Extrait de la publication annuelle du centre AGPL d'ANGERS.

⁴ La moitié des Français gagnent-ils moins que le salaire moyen ? Non : ils sont près de 70 pour cent. En revanche, la moitié des Français gagnent au plus le salaire médian, un indicateur plus fiable.

⁵ Définition de norme : □ Ce qui est habituel et considéré convenable par un groupe. Être, rester, rentrer dans la norme. Sortir de la norme. □ Ensemble de prescriptions techniques imposées pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité d'un produit ou d'une méthode.

L'expert doit rechercher comment fonctionne, habituellement et avant le dommage, l'entité sinistrée. Dans sa recherche, il peut comparer les résultats économiques et les ratios de la victime avec les monographies. Les éventuelles divergences vont l'aider à comprendre le mode habituel de fonctionnement de la victime.

B. Pour l'évaluation des préjudices économiques, la référence à la monographie professionnelle est un non-sens.

1. La victime qui réclame l'évaluation de son préjudice par comparaison avec les monographies, doit prouver que son compte de résultat est identique à la moyenne.

A titre de cas pratique, M. B, profession de santé, a communiqué deux comptes de résultat, 1995 et 1996, précédant son accident.

Comparée à la structure moyenne publiée par l'association de gestion, la structure de ses comptes de résultat se présente ainsi :

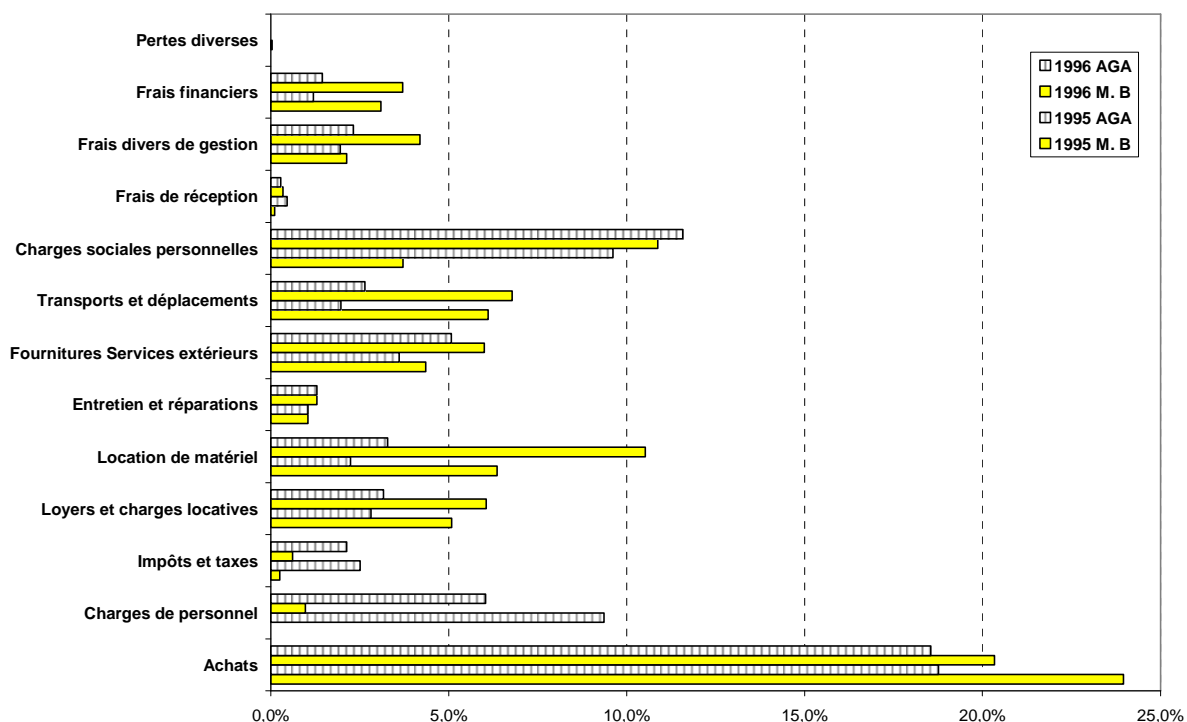
années	1995		1996	
	B	AGA	B	AGA
TOTAL RECETTES	100%	100%	100%	100%
Achats	24,0%	18,8%	20,3%	18,5%
Charges de personnel		9,4%	1,0%	6,0%
Impôts et taxes	0,3%	2,5%	0,6%	2,1%
Loyers et charges locatives	5,1%	2,8%	6,1%	3,2%
Location de matériel	6,4%	2,2%	10,5%	3,3%
Fournitures et services extérieurs	4,4%	3,6%	6,0%	5,1%
Transports et déplacements	6,1%	2,0%	6,8%	2,7%
Charges sociales personnelles	3,7%	9,6%	10,9%	11,6%
Frais de réception	0,1%	0,5%	0,3%	0,3%
Frais divers de gestion	2,1%	2,0%	4,2%	2,3%
Frais financiers	3,1%	1,2%	3,7%	1,5%
SOUS-TOTAL DÉPENSES	55,2%	54,6%	70,4%	46,6%
EXCÉDENT	44,8%	45,3%	29,6%	43,4%
BÉNÉFICE FISCAL ANNUEL	43,2%	43,6%	29,4%	41,6%

En 1995, M. B présente le même taux de rentabilité que la moyenne de 188 adhérents de sa tranche d'honoraires. En revanche, le taux de rentabilité de 1996 s'effondre à 29 % contre 41 % pour les 86 adhérents de la tranche.

L'objectif du demandeur est de réclamer l'écart entre les « 41,6% » et les « 29,4% ».

Seule une année, 1995, semble correspondre à la moyenne.

Qu'en est-il si on examine la structure du compte de résultat, les ratios de dépenses par rapport aux honoraires ?



On observe de sérieuses divergences sur les postes d'achats, de charge de personnel, d'impôts et taxes (probablement la taxe professionnelle en campagne et la taxe sur les salaires liée au personnel), les loyers, les locations de matériel (nouvelle installation), les transports et déplacement (frais de véhicule liés à l'éloignement du domicile⁶), les frais financiers.

Bref, même si le taux de bénéfice paraît voisin de la moyenne, aucun poste ne coïncide avec la structure moyenne. L'extrapolation d'un manque à gagner par rapport à la moyenne de la profession est aventureuse.

2. Les monographies ne sont pas assez détaillées.

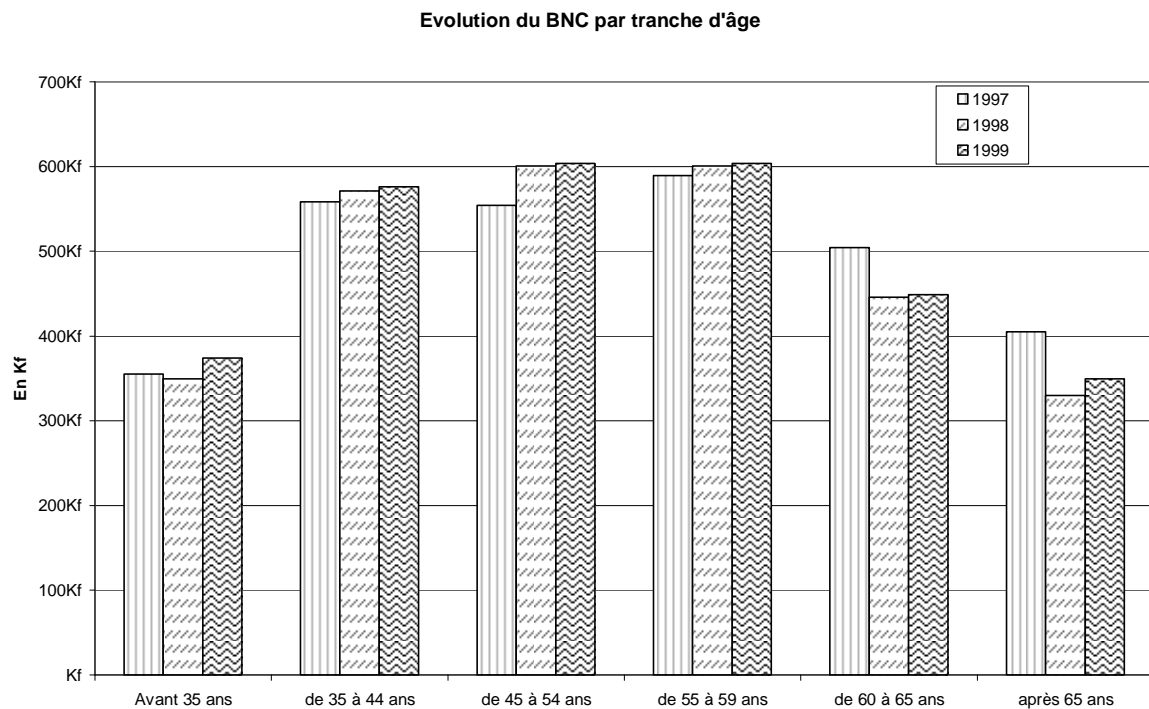
Nous avons vu que les statistiques des associations de gestion n'avaient pas pour but de produire des normes professionnelles. Pour passer outre cet avertissement, il faudrait pouvoir s'assurer que les statistiques tiennent compte des critères suivants :

- le mode d'exercice : cabinets regroupés, partage de frais par l'intermédiaire d'une SCM.
- l'implantation en milieu urbain ou rural.
- le mode de financement : crédit-bail, emprunt classique, autofinancement.
- la tranche d'âge.
- le sexe de l'exploitant (choix ou contraintes de vie différents).

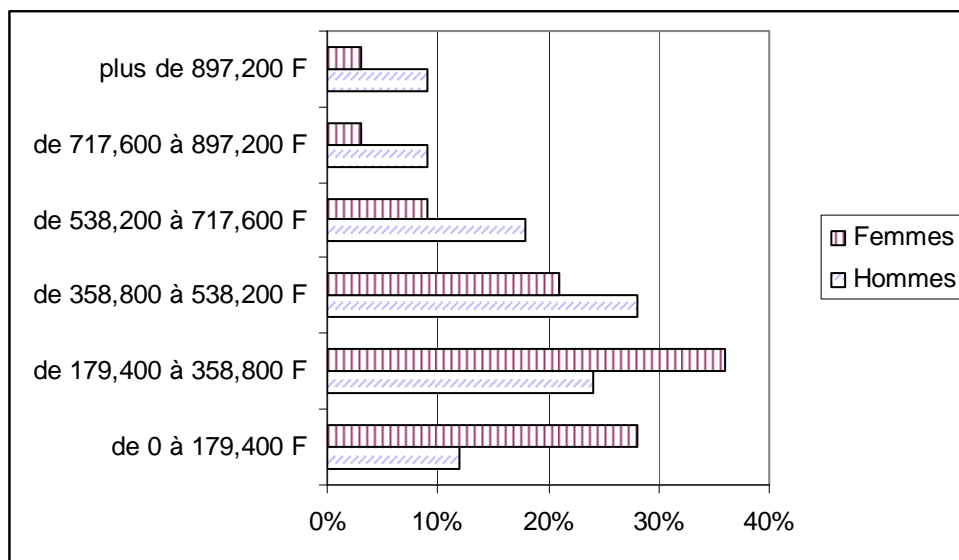
En général, on ne dispose pas de statistiques tenant compte des 3 premiers critères.

⁶ Au sujet des frais de véhicule, la distance entre le domicile et le cabinet dépasse la « norme fiscale » de 50 Km. Faut-il pour autant rejeter cette dépense pour le calcul du préjudice ? Non, c'est le mode de fonctionnement de M. B.

Cependant, en l'espèce, un syndicat professionnel publie une statistique de la répartition des revenus en fonction de l'âge du praticien :



De même, les revenus ne varient pas de la même façon selon le sexe du praticien :



Pour cette profession, il est imprudent d'évaluer un préjudice en fonction des statistiques d'un centre de gestion qui ne retiennent pas ces critères. Il faudrait croiser les critères de classement. Toutefois, on peut penser que la loi des grands nombres ne serait plus respectée.

3. Les périodes d'activité qui ne sont pas liées au sinistre, sont noyées dans la comparaison et peuvent être à tort indemnisées.

Il peut arriver que toutes les périodes d'arrêt de travail ne soient pas liées au sinistre. Bien entendu, le raisonnement global inclut ces périodes et indemnise les manques à gagner qui ne sont pas dus au sinistre.

C'est pour cette raison que le juge demande un examen analytique des périodes d'invalidité.

CONCLUSION.

Evaluer un manque à gagner par rapport à un revenu moyen issu de statistiques de centres de gestion agréés ou d'association agréées n'est pas conforme ni à la logique, ni au droit.

Le recours à cette méthode ne peut être qu'un « ersatz ».

Jean-François VERGRACHT

Expert près la Cour d'appel d'Angers

Vice-président de la Chambre régionale Rennes Angers de la CNECJ